

ATTENDU QUE, le 27 juillet 2023, le Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) a déposé une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'inclusion à la zone agricole de lots situés sur le territoire de la ville de Lévis et formant une superficie approximative de 271,7 hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soustraire une affaire à sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, lorsque le gouvernement se prévaut des pouvoirs qui lui sont conférés à cet article, la commission doit lui remettre une copie du dossier et aviser par écrit les intéressés que l'affaire a été soustraite à la compétence de la commission et le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission et rend sa décision après avoir pris avis de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier n° 442343 relatif à la demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) concernant l'inclusion à la zone agricole de lots situés sur le territoire de la ville de Lévis et formant une superficie approximative de 271,7 hectares;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit soustrait à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier n° 442343 relatif à la demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) concernant l'inclusion à la zone agricole de lots situés sur le territoire de la ville de Lévis et formant une superficie approximative de 271,7 hectares;

QUE l'avis prévu au premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) soit donné à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec donne au gouvernement son avis sur ce dossier au plus tard le vingtième jour ouvrable suivant la date de la transmission de la demande d'avis.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83642

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Accord fédéral-provincial-territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada, l'autorisation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de conclure cet accord et l'autorisation à cette dernière de remplir certaines fonctions

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec ont conclu, le 29 juillet 1976, l'Accord fédéral-provincial relatif à la révision et à la consolidation du système global de commercialisation pour la réglementation de la commercialisation des œufs au Canada, dont la signature a été autorisée par le décret numéro 2594-76 du 28 juillet 1976, modifié par un amendement conclu le 20 janvier 1987, approuvé par le décret numéro 1233-86 du 13 août 1986;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec, maintenant désignée Fédération des producteurs d'œufs du Québec, souhaite conclure, avec les gouvernements, les régies et les offices de commercialisation du Canada, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et des Territoires du Nord-Ouest, l'Accord fédéral-provincial-territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada, afin de remplacer l'Accord fédéral-provincial relatif à la révision et à la consolidation du système global de commercialisation pour la réglementation de la commercialisation des œufs au Canada;

ATTENDU QUE l'Accord fédéral-provincial-territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office à conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement, des ententes concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou toute matière relevant de la compétence de la Régie ou d'un office à l'égard d'un produit agricole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs d'œufs du Québec est un office au sens de l'article 120 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord fédéral-provincial-territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs d'œufs du Québec soient autorisées à conclure cet accord;

QUE la Fédération des producteurs d'œufs du Québec soit autorisée à remplir, au nom des Producteurs d'œufs du Canada, conformément aux conditions mentionnées à l'Accord fédéral, provincial et territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada, toutes fonctions nécessaires pour mettre en œuvre et maintenir cet accord.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83643

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas assujetti au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 19 décembre 2023, le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a approuvé le Plan stratégique 2023-2027 du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 39.12 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, le projet de plan stratégique a été soumis à la Commission des études en musique et à la Commission des études en art dramatique avant la décision par le conseil d'administration;